

## Art. 302 Champ d'application

<sup>1</sup> La procédure sommaire s'applique en particulier:

- a. aux décisions prises en application de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>1</sup> et de la convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants<sup>2</sup>;
- b. au versement à l'enfant d'une contribution extraordinaire nécessaire pour couvrir des besoins extraordinaires et imprévus (art. 286, al. 3, CC<sup>3</sup>);
- c. à l'avis aux débiteurs et à la fourniture de sûretés en garantie de l'entretien de l'enfant, hors procès relatif à l'obligation alimentaire des père et mère (art. 291 et 292 CC).

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes<sup>4</sup> sont réservées.

<sup>1</sup> RS 0.211.230.02

<sup>2</sup> RS 0.211.230.01

<sup>3</sup> RS 210

<sup>4</sup> RS 211.222.32

---